

Rapport cumulatif de l'Ombudsman de l'Archidiocèse de Montréal

7 décembre 2021

Rapport no.2 de l'Ombudsman

Sommaire:

Le rapport cumulatif de l'Ombudsman de l'Archidiocèse de Montréal a été déposé le 7 décembre 2021. Celui-ci couvre la période comprise entre le 5 mai et le 30 novembre 2021. Il comporte notamment l'analyse de 75 plaintes formelles, dont 46 liées à des abus. De ce nombre, 30 concernent des abus sexuels qui se sont déroulés des années cinquante à ce jour.

Vingt plaintes concernant majoritairement des problèmes entre des employés et des membres du clergé ou entre le Conseil de fabrique et un membre du clergé ont été envoyées à l'Office du personnel pastoral.

Finalement, neuf plaintes de nature variées ont été envoyées au Vicaire général. Ces dernières ne visent pas des membres du clergé, mais sont plutôt en lien avec la tenue de cimetières, de funérailles, de recherches généalogiques ou de relations de travail.

De plus, l'Ombudsman a reçu un nombre important d'appels ne constituant pas ou pas encore une plainte formelle.

Rapport de l'Ombudsman de l'Archidiocèse de Montréal

7 décembre 2021

Ce rapport est le deuxième depuis mon entrée en fonction le 5 mai dernier 2021. Ce rapport est public et sera mis à la disposition de tous via le site Web de l'Archidiocèse. Il couvre de façon cumulative la période du 5 mai au 30 novembre 2021 ce qui se reflète dans les nombres et les statistiques qui y paraissent.

Depuis mon dernier rapport, j'ai reçu à nouveau de nombreux appels de personnes qui ont souffert énormément en raison des abus dont elles ont été victimes. Écouter leur souffrance est une part importante du travail de l'Ombudsman.

Les conséquences des abus

Avant de vous faire part de mon rapport statistique, permettez-moi à nouveau de vous donner un bref aperçu de ce qu'ont vécu les personnes qui m'ont contactée et des conséquences que les abus ont eues pour eux.

La crainte d'avoir des enfants ou le mythe que les personnes abusées abuseront à leur tour

Deux hommes m'ont fait part de leur crainte d'avoir des enfants en raison des abus dont ils ont été victimes. Ceux-ci craignaient de se transformer en abuseurs à leur tour comme s'ils allaient être hantés, voire possédés par l'esprit de leur abuseur. Heureusement, malgré leur crainte, ceux-ci sont tous deux devenus pères, bien que dans le premier cas un peu par accident, la grossesse de sa conjointe n'étant pas prévue. Ils n'ont naturellement pas été abusifs envers leur progéniture. Ce mythe urbain est tenace. Seule une minorité d'enfants abusés abuseront à leur tour.

Les conséquences :

En matière d'abus sexuel, les victimes de toutes les époques confondues portent aussi le fardeau du secret des abus dont elles ont été victimes et les séquelles qu'elles ont subies.

« Je suis désolée de ce qui vous est arrivé »

Pour ceux qui ont lu mon premier rapport, j'y faisais état d'une constante qui se poursuit encore : soit la réaction spontanée des plaignants et plaignantes lorsque je leur disais que j'étais désolée de ce qui leur était arrivé. « *Vous êtes la première qui me dit cela.* » À cela s'ajoute durant le dernier trimestre : « *Vous m'avez cru!* ». Comme je l'écrivais alors :

« Ces personnes ont besoin d'être réconfortées et confortées dans les sentiments qui sont les leurs. En ce sens, il sera nécessaire qu'un officier de l'Église leur dise aussi « Je suis désolé ».

L'Archevêque a non seulement suivi les recommandations à cet effet du Comité consultatif, mais a aussi pris sur lui d'écrire à d'autres plaignants pour leur faire part de sa sollicitude et de son regret de ce qu'elles ont eu à vivre.

Les plaintes par catégorie :

Les plaintes d'abus :

Les plaintes d'abus concernent les :

- abus psychologiques y compris les abus de pouvoir et la misogynie;
- abus financiers;
- abus physiques;
- abus sexuels;
- abus spirituels.

Dans le cas des abus sexuels, nous retrouvons des plaintes qui concernent l'exhibitionnisme, la pornographie, les avances ou propositions sexuelles non désirées, la masturbation de groupe, les contraintes à la fellation, à la masturbation, la version masculine du tribadisme, la pénétration vaginale et la sodomie.

Dans un cas rapporté au rapport précédent, l'agression fut tellement violente que des chirurgies furent nécessaires par la suite.

Le nombre de plaintes d'abus :

À ce jour, j'ai reçu 49 dénonciations relatives à des abus¹. De ce nombre, le Comité consultatif chargé de l'étude des plaintes d'abus a été saisi de 42 plaintes formelles. De celles qui ont été traitées (40), 32 ont été retenues, 4 rejetées et 3 fermées par manque d'information et une plainte a été retirée par la plaignante avant son étude.

Dans dix des plaintes retenues, des enquêtes ont été recommandées par le Comité consultatif et la majorité d'entre elles sont présentement en cours. De ce nombre, deux rapports d'enquêtes finaux ont été déposés qui concernent des abus de nature sexuelle. Les rapports concluent à la *commission possible* des actes reprochés dans l'un des dossiers et à la *commission probable* dans l'autre.

Dans neuf dossiers, une lettre a été envoyée aux communautés religieuses visées leur demandant plus d'informations et le cas échéant, de faire enquête. Certaines de ces communautés ont été très proactives à notre processus, alors que d'autres se sont montrées plus rébarbatives.

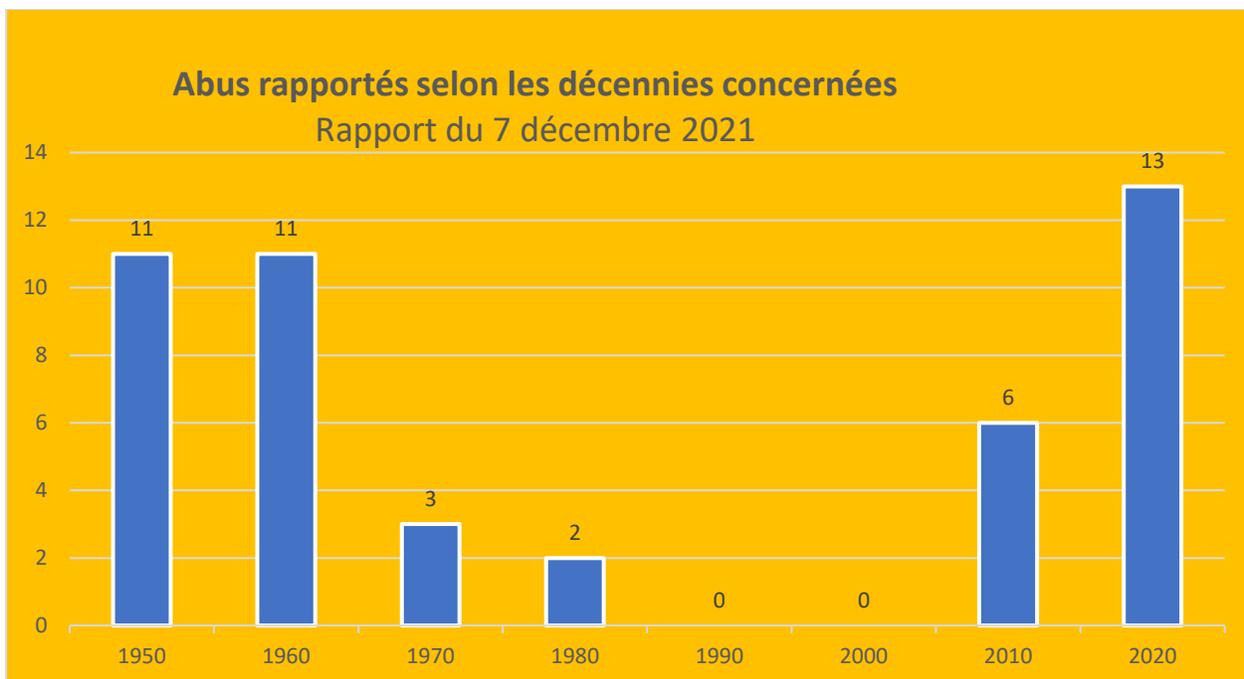
Les personnes visées par les plaintes :

Des personnes visées par des plaintes d'abus soumises au Comité consultatif, 40 étaient des religieux, soit 22 membres de communautés religieuses, 18 membres du clergé et 3 laïcs employés de communautés religieuses².

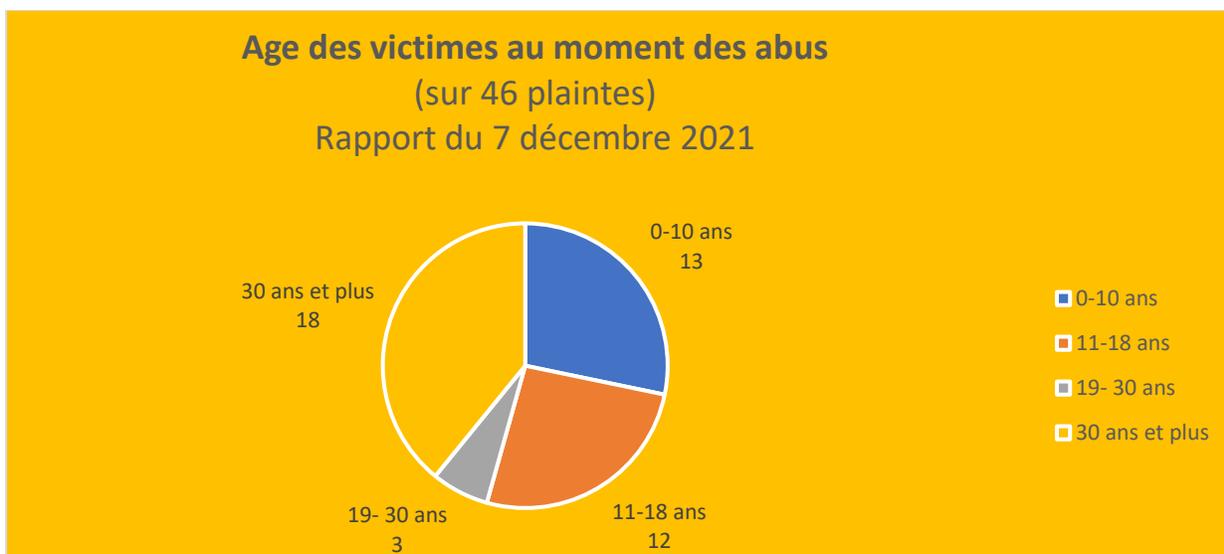
Les plaintes visent des événements qui se sont déroulés des années cinquante à nos jours et certaines plaintes visent des abus qui chevauchent deux décennies.

¹ Cela inclut les 26 plaintes à mon rapport original. Les personnes qui me contactent ne désirent pas toutes porter plainte.

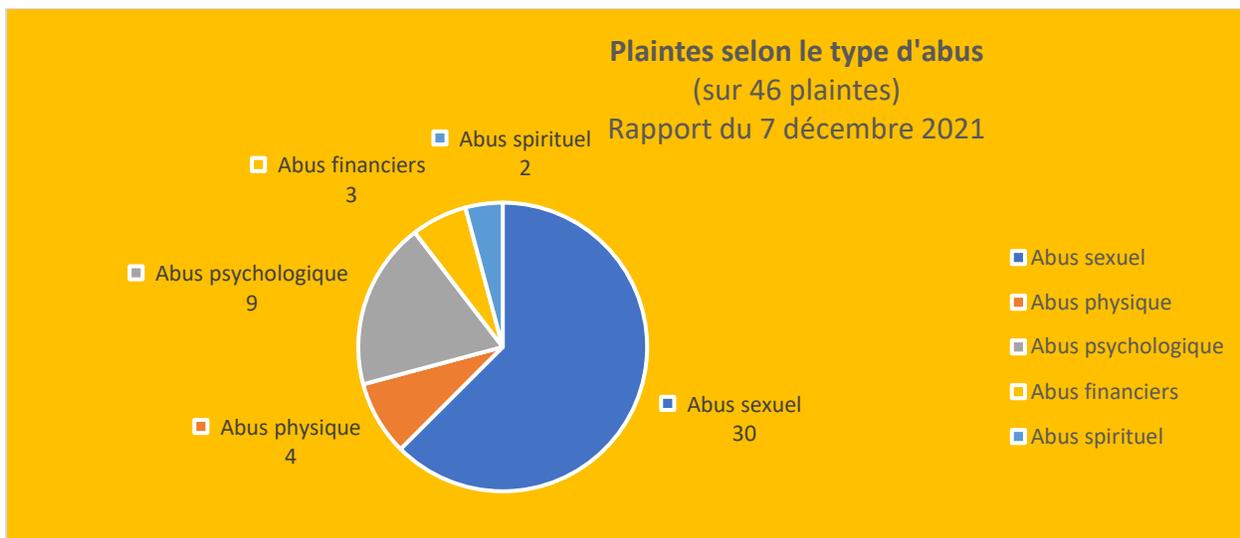
² Certaines personnes sont visées par plusieurs plaintes.



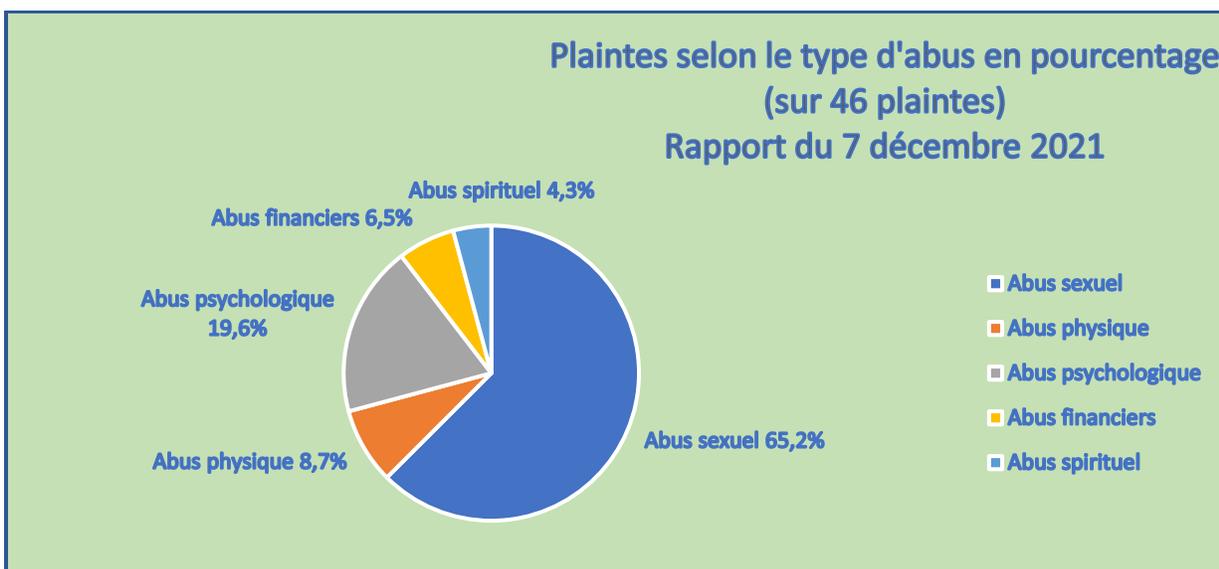
L'âge des victimes au moment des abus va des enfants d'âge primaire aux adultes de plus de 80 ans. Il est à noter que dans les cas d'abus répétés, les victimes peuvent se retrouver dans plus d'une catégorie d'âge.



Le type d'abus visé par les plaintes³ :

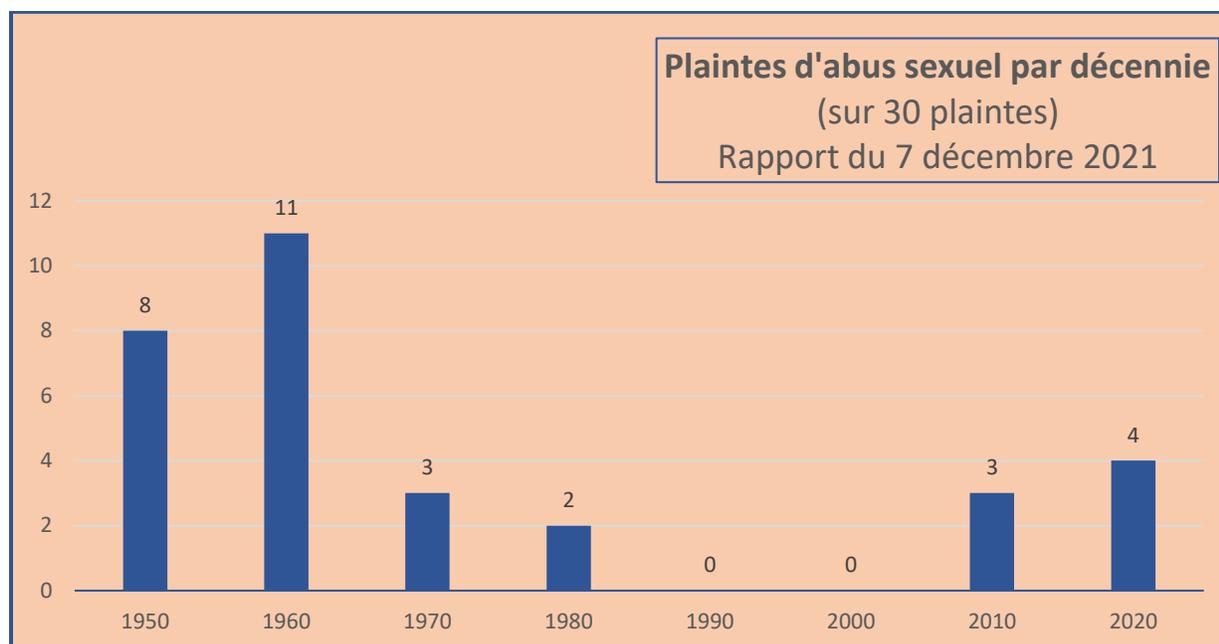


Dans le cas d'abus sexuel (30 cas ou 65,2% des plaintes reçues), **47%** des victimes ont été victimes d'abus de façon répétée. Dans le cas d'abus physiques (4 cas ou 8,7% des plaintes reçues), **100%** d'entre elles ont subi des gestes de violence à répétition.



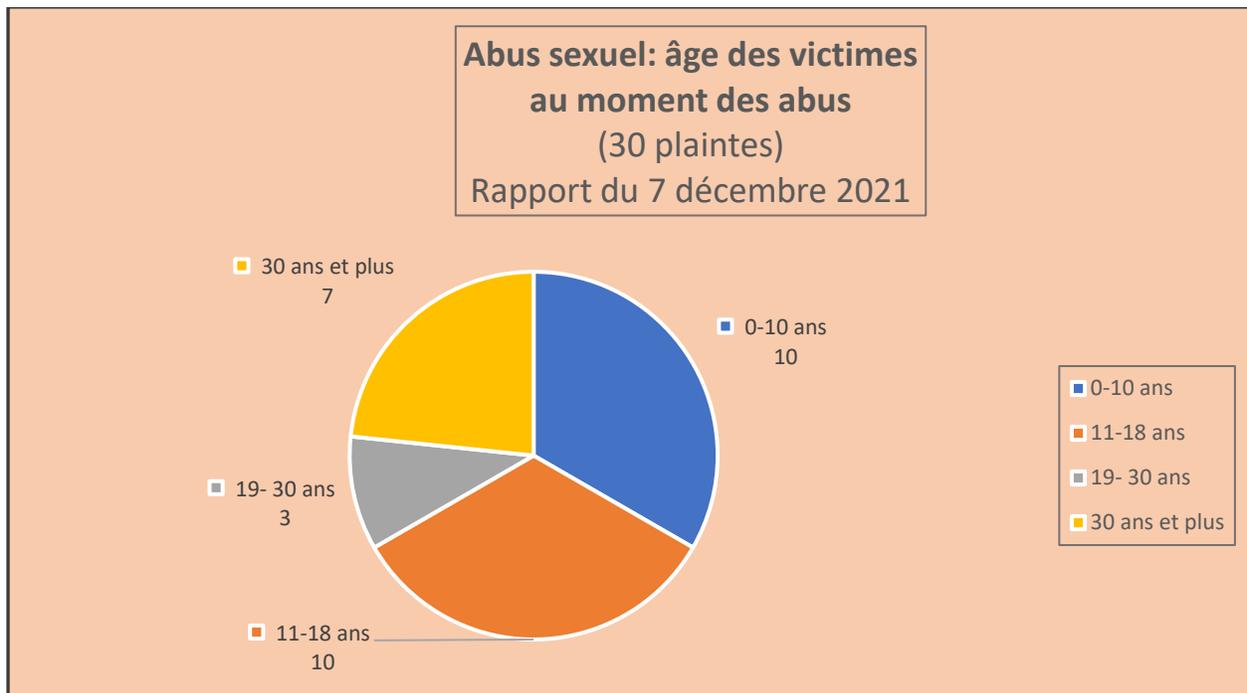
³ Il est à noter qu'une plainte peut comporter plus d'un type d'abus.

La majorité des plaintes d'abus sexuels qui ont été reçues concernent des agressions qui ont eu lieu dans les années cinquante et soixante : 61,30%.



Quant aux victimes, elles étaient âgées :

- de dix ans et moins dans 33,3% des cas;
- de 11 à 18 ans dans 33,3% des cas;
- de 19 à 30 ans dans 10% des cas;
- de plus de 30 ans : 23,3%.



Les abus, qu'ils soient sexuels, physiques ou psychologiques perpétrés durant les années cinquante et soixante l'ont été majoritairement par des membres des communautés religieuses⁴.

Les plaintes qui relèvent de l'Officie du personnel pastoral (OPP) :

Depuis mon entrée en fonction, l'OPP a été saisi de 20 plaintes (sur 75 plaintes toutes catégories confondues). Elles visent majoritairement des difficultés entre le personnel et

⁴ Toutes les plaintes qui réfèrent à des événements ayant eu lieu durant les années cinquante ont été commises par des membres des communautés religieuses (abus sexuel, physique ou psychologique). 70% des abus commis durant les années soixante l'ont également été par des membres des communautés religieuses.

des membres du clergé ou des mécontentes entre les membres des Conseils de fabrique et un membre du clergé.

La majorité de ces plaintes ont déjà été traitées.

Les plaintes qui relèvent du Vicaire général :

Depuis le 5 mai 2021, le Vicaire général a été saisi de 9 plaintes de natures variées :

- problèmes liés à des funérailles qui ne concernent pas des membres du clergé;
- problèmes liés à des cimetières;
- recherche généalogique;
- relations de travail;
- ...etc.

Elles ont toutes été traitées avec célérité.

Les autres plaintes ou demandes reçues :

En ma qualité d'Ombudsman, je reçois aussi des demandes qui ne relèvent pas uniquement du processus de plainte au sens strict du terme. J'ai regroupé ces demandes dans les catégories qui suivent.

Les mesures liées à la Covid :

Huit demandes qui furent reçues concernent les mesures sanitaires liées à la Covid que ce soit pour ou contre ces mesures y compris l'exigence du passeport vaccinal.

Les pensionnats autochtones :

J'ai reçu des courriels et des appels (13 au total) dénonçant les atrocités dont ont été victimes les peuples autochtones. À tous, j'ai partagé que je comprenais leur sentiment et que je le partageais. Je joins donc ma voix aux leurs pour indiquer à tous les membres des peuples autochtones que je les soutiens dans leur quête de vérité.

Les demandes d'apostasie :

Ces missives ou ces appels comprenaient parfois des demandes d'information sur le processus à suivre pour apostasier. D'autres communiquaient avec moi pour ce faire, sans référence aux pensionnats. Toutes ces personnes ont reçu l'information demandée pour les aider dans leurs démarches, soit 9 au total.

Fonctionnement et ratés du processus de plainte

Six mois est une courte période pour la mise en place d'un nouveau processus de plainte et la mise en œuvre de nouveaux protocoles. Les trois derniers mois ont été marqués par la période d'adolescence propre à tout nouveau processus, y compris l'implantation des nouveaux protocoles de fonctionnement et la résistance de certains au changement.

J'ai demandé et obtenu nombre de documents qui datent d'avant mon entrée en poste afin de m'assurer qu'il n'y ait pas eu de plaintes (de toute nature) qui n'aient pas été traitées. Vu le nombre important de documents reçus, je ne suis pas en mesure en date d'aujourd'hui de faire rapport de mon analyse.

Un membre du clergé, acteur au processus de plainte, est présentement suspendu temporairement afin de faire enquête pour savoir si ses retards, omissions et demi-vérités n'étaient que simple négligence ou s'il omettait volontairement de participer au processus, voire d'y mettre un frein, soit seul, soit avec l'aide d'une ou d'autres personnes.

Un membre du clergé a eu une inconduite publique suite à la réception de plaintes dont il est l'objet. Fort de cette expérience et afin d'assurer que dans l'avenir aucun plaignant ne soit soumis à quelques formes de représailles, soit directement par la personne visée par la plainte, soit par personnes interposées, le *Règlement sur le traitement des plaintes* a été modifié de sorte que le Comité doive prioriser la protection des victimes dans ses recommandations :

Art.14 B) Dans toutes ses recommandations, le Comité consultatif doit prioriser la protection de la victime et de tout témoin et notamment de représailles possibles;

De même, le règlement a été amendé afin que le Comité consultatif puisse désormais aussi recommander à l'Archevêque de :

- a. Relocaliser temporairement le membre du personnel pastoral dans une autre résidence⁵;
- b. Demander à l'Archevêque l'émission d'un précepte enjoignant la personne visée de maintenir la confidentialité à l'égard de la plainte et des mesures prises à son encontre;

Le précepte dont il est question est une ordonnance de l'Archevêque qui enjoint la personne visée par la plainte de ne pas en discuter et de ne pas communiquer avec le plaignant.

En outre, le Comité de mise en œuvre des recommandations du Rapport Capriolo a adopté, le 15 octobre 2021, la *Politique concernant la protection des lanceurs d'alerte, divulgateurs et témoins d'abus*. Vu l'importance de cette Politique, vous en retrouverez le texte intégral en annexe, ainsi que sur le site de l'archidiocèse de Montréal.

Cette politique prévoit entre autres, clairement que :

Protection contre les représailles

4.1 Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une plainte.

4.2 Toute personne qui exerce des représailles ou menace d'exercer des représailles est passible de sanctions appropriées, y compris, dans le cas des employés, de mesures disciplinaires qui peuvent, selon les circonstances inclure la réprimande, la suspension disciplinaire ou le congédiement. Dans le cas des membres du personnel pastoral, des bénévoles ou membres de l'Église, les sanctions peuvent inclure celles énumérées au paragraphe 3.5.

3.5 Les personnes qui enfreignent la confidentialité ci-avant stipulée sont passibles de sanctions appropriées :

a) dans le cas des employés, de mesures disciplinaires, y compris des réprimandes, des suspensions disciplinaires ou le congédiement

⁵ Ce qui ne signifie pas que cette personne est relocalisée pour exercer ses facultés ailleurs durant cette période, mais bien qu'elle est déplacée durant l'enquête pour éviter toute forme de pression ou de représailles envers le plaignant.

c) Dans le cas de membres du personnel pastoral, réprimande formelle de l'Archevêque, révocation de facultés, d'autres sanctions disciplinaires selon le droit canon.

d) dans le cas de tout membre de l'Église, réprimande formelle de l'Archevêque, d'autres sanctions selon le droit canon.

le tout sans préjudice aux recours civils ou en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne qui pourraient être applicables, selon le cas, tel que discuté ci-après au paragraphe 5.2.

4.3 Toute personne qui est victime ou qui craint d'être victime de mesures de représailles peut communiquer avec l'Ombudsman qui assurera le suivi approprié. Tel comportement peut faire l'objet d'une plainte d'abus.

À cela s'ajoute qu'en octobre, la *Politique de soutien à la victime* a été modifiée à ma demande afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté quant au fait que :

Art.4 Sauf dans le cas où la vie d'une personne est en péril, nul ne contactera les autorités policières sans son autorisation, car c'est au plaignant qu'appartient ce choix.

Cela garantit aux personnes qui désirent porter plainte qu'aucun intervenant au processus ne dénoncera aux autorités policières le contenu de leur plainte, y compris moi en qualité d'Ombudsman. Il est certain que j'accompagnerai les plaignants s'ils désire ce faire, mais jamais je ne les forcerai. Il ne nous appartient pas de les entraîner dans un processus pénal si celles-ci ne le désirent pas. C'est une question de respect envers les victimes.

Cette politique ne touche en rien l'obligation légale d'aviser la Protection de la jeunesse en matière d'agression envers un mineur.

La *Politique de soutien de la personne plaignante* a également été amendée pour prévoir une protection juridique tant pour les victimes, que pour les lanceurs d'alerte :

Art.3 Protection juridique

Advenant la tenue d'un procès canonique, la personne plaignante pourra bénéficier des services d'un avocat pour la représenter si elle le requiert :

- Les honoraires de cet avocat seront assumés par l'Archevêché.

Advenant la tenue d'un procès de nature criminelle, la personne plaignante pourra bénéficier des services d'un avocat pour la représenter si elle le requiert :

- Les honoraires de cet avocat seront assumés par l'Archevêché.

En outre, l'Archevêché fournira une protection juridique à toute personne qui fait une dénonciation de bonne foi (victime ou témoin) et la tiendra indemne de toute poursuite ou menace de poursuite qui y serait liée.

Le processus suit donc son cours et les divers intervenants : Comité de mise en oeuvre des recommandations du Rapport Capriolo (MEO), Membres du Comité consultatif, l'Archevêque Lépine, le Vicaire général, le Directeur de l'OPP, de même que votre soussignée sont à l'affût des moindres problèmes afin d'y apporter des solutions rapides d'ici à ce que le processus soit parfaitement rodé.

Conclusion :

J'espère que le présent rapport encouragera d'autres victimes à porter plainte. Je les assure toutes à l'avance de mon écoute et de ma compréhension en regard de qu'elles ont vécu ou vivent encore.

Me Marie Christine Kirouack, *Ad.E.*

Ombudsman pour l'Archidiocèse de Montréal

Annexe I :



POLITIQUE CONCERNANT LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, DIVULGATEURS ET TÉMOINS D'ABUS

1. Énoncé de principe

Étant donné que le signalement d'une conduite inappropriée ou d'abus est fondamental pour protéger la sécurité de tous les employés, des membres du personnel pastoral, des bénévoles et des fidèles, il est essentiel que ceux qui divulguent une telle conduite ou qui participent dans le cadre d'une enquête à la suite d'une plainte, puissent le faire d'une manière qui assure la confidentialité et protège leur vie privée, leur réputation, leur emploi et les met à l'abri de toute forme de représailles, menaces ou autres mesures préjudiciables.

La présente politique vise à énoncer les principes directeurs de divulgation et les mesures de protection et de soutien qui sont offerts à ceux qui divulguent un abus ou une conduite inappropriée ou qui sont appelés à participer à une vérification ou enquête déclenchée concernant une plainte d'abus ou de conduite inappropriée.

2. Définitions

« abus »; tout comportement répréhensible commis par une personne contre une autre, incluant l'abus physique, l'abus sexuel, l'abus psychologique, y compris le harcèlement ou l'intimidation, l'abus spirituel, l'abus financier.

Cela inclut les communications offensantes, menaçantes ou autrement inappropriées par des médias électroniques, sur l'Internet ou dans les réseaux sociaux.

« Divulgation » : la communication à l'Ombudsman d'informations concernant un comportement répréhensible ou abus que le divulgateur considère de bonne foi être crédible.

« lanceur d'alerte » « divulgateur » : une personne qui de bonne foi signale ou dénonce un acte d'abus ou abus appréhendé ou qui fournit des renseignements dans le cadre d'une vérification ou enquête sur une divulgation ou une plainte.

« Ombudsman » : l'Ombudsman nommé par l'Archevêque selon le *Règlement sur le traitement des plaintes de l'Archevêché de Montréal*.

« représailles » : tout comportement, abus ou mesure préjudiciable exercé contre une personne pour le motif qu'elle a fait, ou qu'elle propose de faire, de bonne foi, une divulgation ou qu'elle a collaboré ou propose de collaborer à une vérification ou à une enquête en raison d'une divulgation ou d'une plainte. Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête ou de la dénoncer ou chercher autrement à ternir sa réputation, sa dignité ou son honneur.

3. Divulgence d'abus et préservation de la confidentialité

3.1 Il est du devoir de toute personne qui, de bonne foi, a une connaissance crédible d'abus ou d'abus appréhendé, de le divulguer. La divulgation doit se faire à l'Ombudsman qui est tenu de protéger l'identité de la personne qui a fait la divulgation.

3.2 Toutes les mesures raisonnables, conformes à la loi, seront prises pour protéger l'emploi, la réputation, la vie privée et la confidentialité du divulgateur. Le divulgateur sera avisé par l'Ombudsman si, pour quelque raison que ce soit, la confidentialité ne pourra plus être respectée.

3.3 Toutes les personnes impliquées dans le traitement des divulgations ou plaintes sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité et doivent exercer le même niveau de discrétion que l'Ombudsman de façon à protéger la confidentialité des informations qu'elles pourraient recevoir relativement au processus de divulgation, au traitement des divulgations reçues et, tout particulièrement, quant à l'identité des personnes impliquées dans le processus.

3.4 Il est strictement interdit à quiconque, y compris tout membre du personnel pastoral, employé, bénévole ou tout autre membre de l'Église, de divulguer, directement ou indirectement, à quiconque, l'identité d'une personne impliquée dans la divulgation ou de spéculer sur l'identité de cette personne. Cette interdiction vise non seulement le nom de la personne, mais tout renseignement nominatif, c.à.d. tout renseignement qui permet d'identifier une personne.

Il est de plus strictement interdit de divulguer ou de spéculer sur l'identité de la personne dans les médias électroniques, sur Internet ou dans les médias sociaux.

3.5 Les personnes qui enfreignent la confidentialité ci-avant stipulée sont passibles de sanctions appropriées :

- a) Dans le cas des employés, de mesures disciplinaires, y compris des réprimandes, des suspensions disciplinaires ou le congédiement.
- b) Dans le cas des bénévoles, la révocation de tout poste ou droit d'implication dans le travail de la communauté, réprimande formelle de l'Archevêque.
- c) Dans le cas de membres du personnel pastoral, réprimande formelle de l'Archevêque, révocation de facultés, d'autres sanctions disciplinaires selon le droit canon.
- d) Dans le cas de tout membre de l'Église, réprimande formelle de l'Archevêque, d'autres sanctions selon le droit canon.

le tout sans préjudice aux recours civils ou en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui pourraient être applicables, selon le cas, tel que discuté ci-après au paragraphe 5.2.

3.6 Toute personne qui considère que la confidentialité de son identité a été violée peut en aviser l'Ombudsman qui assurera le suivi approprié. Tel comportement peut faire l'objet d'une plainte d'abus.

4. Protection contre les représailles

4.1 Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une plainte.

4.2 Toute personne qui exerce des représailles ou menace d'exercer des représailles est passible de sanctions appropriées, y compris, dans le cas des employés, de mesures disciplinaires qui peuvent, selon les circonstances inclure la réprimande, la suspension disciplinaire ou le congédiement. Dans le cas des membres du personnel pastoral, des bénévoles ou membres de l'Église, les sanctions peuvent inclure celles énumérées au paragraphe 3.5.

4.3 Toute personne qui est victime ou qui craint d'être victime de mesures de représailles peut communiquer avec l'Ombudsman qui assurera le suivi approprié. Tel comportement peut faire l'objet d'une plainte d'abus.

Services de soutien

5.1 Toute personne qui a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation ou d'une plainte bénéficie de *la Politique de soutien de la personne plaignante de l'Archevêché de Montréal*, incluant le soutien de l'Ombudsman, la protection juridique et le soutien thérapeutique.

5.2 En cas de manquement grave aux obligations énoncées dans la présente politique, qui a porté atteinte au droit à la vie privée, à la réputation, à la dignité ou à l'honneur du divulgateur, la protection juridique comprend également les services d'un avocat, dont les honoraires seront assumés par l'Archevêché ou l'organisme concerné du diocèse, pour intenter des recours civils contre le contrevenant ou des recours en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.